

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge

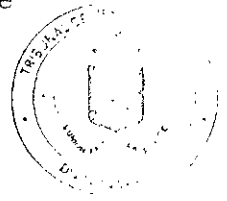


24097592

Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Verviers

10 JUIN 2024

Le greffier **Grefte**



N° d'entreprise : **0893 136 210**

Nom

(en entier) : **PAPYPOL**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **rue du Moulin, 6 à 4983 BASSE-BODEUX**

MONITEUR BELGE
DIRECTION
21 JUIN 2024
BELGISCH STAATSBLAAD
BESTUUR

Objet de l'acte : SCISSION PARTIELLE – OPERATION ASSIMILEE

ARTICLES 12:8 IUNCTO 12:59 ET SUIVANTS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA SOCIETE A SCINDER

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la SA « PAPYPOL » dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Jérôme de Callataÿ, de Trois-Ponts, en date du 25 avril 2024, il a été décidé à l'unanimité de:

I.COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Tous les actionnaires sont présents ou représentés et déclarent, sur présentation du registre des actions nominatives, être titulaires du nombre d'actions suivant :

- Monsieur FONTAINE Pol Maurice Ghislain, né à La Gleize le trente et un juillet mille neuf cent cinquante, domicilié à 4983 Basse-Bodeux (Trois-Ponts), Rue du Moulin, 6.
- Madame LEJEUNE Lucy Maria Alphonsine Ghislaine, née à Basse-Bodeux le quatorze février mille neuf cent quarante-neuf, domiciliée à 4983 Basse-Bodeux (Trois-Ponts), Rue du Moulin, 6.
- Madame FONTAINE Murielle Yvonne Jacqueline, née à Stavelot le dix juillet mille neuf cent septante et un, domiciliée à 4983 Basse-Bodeux (Trois-Ponts), Rue du Moulin, 8.
- Madame FONTAINE Laurence Murielle Robert Pascale, née à Stavelot le vingt-neuf septembre mille neuf cent septante-cinq, domiciliée à 6769 Meix-Devant-Virton, Rue de la Platinerie, Géroville, 6.

L'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour qui suit :

1.Projet de scission et déclarations préalables

1. Projet de scission établi le 29 janvier 2024 par le conseil d'administration de la société anonyme JMPL-SPA, société à scinder, en faveur de la société anonyme PAPYPOL, société bénéficiaire, conformément aux articles 12:8 iuncto 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations ;

2. Éventuellement, communication de toute modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme JMPL-SPA, société à scinder, intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission susmentionné, ainsi que du patrimoine de la société bénéficiaire de la scission, en application de l'article 12:63 du Code des sociétés et des associations ; Renonciation à l'état comptable requis par l'article 12 :64, §2, alinéa 1er, 5° du Code des sociétés et des associations en vertu du cinquième et dernier alinéa dudit deuxième paragraphe.

2.Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

Conformément à l'article 12:65 alinéa 1 et 2 du Code des sociétés et des associations, renonciation expresse à l'établissement du rapport de scission du conseil d'administration et du rapport de contrôle du commissaire ou du réviseur, prescrits par les articles 12:61 et 12:62 du Code des sociétés et des associations et à leur communication conformément à la loi.

L'article 12:65, alinéas 1 et 2, du Code des sociétés et des associations stipule ce qui suit :

«Les articles 12:61 et 12:64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant à la scission en ont décidé ainsi.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »)

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission.

L'ordre du jour de cette assemblée générale mentionne l'intention de la société de faire usage de cette disposition et reproduit les alinéas 1er et 2 du présent article.

Un tel vote n'est pas requis en ce qui concerne la société scindée dans le cas visé à l'article 12:67, § 7.».

3. Rapports imposés par la loi en cas de renonciation aux rapports de scission.

Dans la mesure où il aura été valablement renoncé aux rapports de scission et de contrôle, il y a lieu de remplacer lesdits rapports par ceux prévus aux articles 7 :179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations en cas d'augmentation du capital par apport en nature :

1°) Rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 7 :179, §1, alinéa 1 et 7 :197, §1, alinéa 1 du Code des sociétés et des associations, justifiant, d'une part, le prix d'émission et décrivant les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, et d'autre part, l'intérêt que l'apport présente pour la société, ce rapport comprenant une description de chaque apport ainsi qu'une évaluation motivée et la rémunération proposée en contrepartie de l'apport. Ce rapport expose éventuellement les raisons pour lesquelles le conseil s'écarte des conclusions du réviseur d'entreprises.

2°) Rapport du Réviseur d'entreprises établi conformément à l'article 7 :179, §1, alinéa 2 et 7 :197, §1, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, évaluant la fiabilité des données comptables et financières contenues dans le rapport de l'organe d'administration, et, examinant la description, les modes d'évaluation et la rémunération en droits sociaux et autres du ou des apports en nature.

4. Scission partielle sans dissolution par absorption

1. Participation à la scission de la société anonyme JMPL-SPA, société à scinder, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif à la société anonyme PAPYPOL, société bénéficiaire, moyennant l'émission et l'attribution aux actionnaires de la société à scinder de dix (10) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société anonyme PAPYPOL, société bénéficiaire, qui seront attribuées comme suit :

- à Madame FONTAINE Murielle, actionnaire de la société scindée, trois actions de la société PAPYPOL ;
 - à Madame FONTAINE Laurence, actionnaire de la société scindée, trois actions de la société PAPYPOL ;
 - à Madame LEJEUNE Lucy, actionnaire de la société scindée, une action de la société PAPYPOL ;
 - à Monsieur PIROTTE Patrick, actionnaire de la société scindée, trois actions de la société PAPYPOL ;
- sans soulte.

2. Conformément au projet de scission susvanté, cette attribution aux actionnaires précités de la société scindée des actions de la société anonyme PAPYPOL, société bénéficiaire, sera proportionnelle à ses droits dans le capital de la société scindée.

3. Toutes les opérations réalisées par la société à scinder depuis le 1er novembre 2023 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire des éléments transférés, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société à scinder se rapportant auxdits éléments.

5. Description du patrimoine actif et passif à transférer – Clause de répartition des éléments patrimoniaux en cas d'indétermination entre scindée et bénéficiaire

6. Augmentation du capital consécutive à la scission et modification des statuts de la société bénéficiaire – Déclaration fiscale : immunisation

7. Constatation de la réalisation effective de la scission

8. Représentation et pouvoirs - Mission donnée au Notaire

I. CONVOCATIONS ET QUORUM

Il résulte de la liste de présence constatée ci-avant que tous les actionnaires sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Les administrateurs sont présents ou ont renoncé aux formalités de convocation et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Pour être admises, les résolutions à prendre doivent réunir les quorum et majorités requis par la loi.

II. CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

III. DELIBERATIONS ET RESOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION – PROJET DE SCISSION ET DECLARATIONS PREALABLES

1. Les administrateurs de la société anonyme PAPYPOL, société bénéficiaire, ont établi le 29 janvier 2024, un projet de scission partielle de la société (ci-après « le projet de scission »), conformément aux articles 12:8 juncto 12:59 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Ce projet de scission a été déposé au greffe du Tribunal de l'entreprise compétent le 08 février 2024.

Il a été publié aux annexes du Moniteur Belge le 20 février 2024 sous la référence 24031170

La société anonyme JMPL-SPA, société à scinder, a également déposé ce projet de scission au même greffe et celui-ci a été publié à la même date sous le numéro 24031169.

Monsieur le président présente à l'assemblée le projet de scission ainsi que la preuve du dépôt du projet au greffe du Tribunal de l'entreprise. Il donne lecture du projet de scission précité.

Ce projet de scission a été mis à disposition, sans frais, avec les documents visés à l'article 12:64, §2 du Code des sociétés et des associations au moins un mois avant la date de la présente assemblée.

Le projet de scission a pour objet l'absorption par la société anonyme PAPYPOL, société bénéficiaire, d'éléments du patrimoine de la Société, étant des Immobilisations corporelles, Terrains et constructions et Installations, machines et outillages, et des Valeurs disponibles à l'actif et du Capital, des Réserves et des Bénéfices reportés au passif.

La date de prise d'effet comptable de la scission partielle (ci-après « la scission ») est fixée au premier novembre deux mille vingt-trois à 0 heure.

Les actions nouvelles de la société bénéficiaire participeront aux résultats de l'entreprise à dater de la constitution de cette société (intervenue le 24 octobre 2007, publiée le 08 novembre suivant sous le numéro 07161885).

La remise des actions se fera par l'inscription au registre des actions nominatives de la société bénéficiaire.

Aucun droit spécial n'est réservé à certains actionnaires de la Société scindée, de sorte qu'aucun traitement spécial ne doit leur être réservé.

Aucun avantage particulier n'est accordé aux administrateurs ou à l'un d'eux à l'occasion de la scission.

L'assemblée approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

2. Le président déclare, au nom des administrateurs, qu'aucune modification importante du patrimoine actif et passif de la société anonyme PAPYPOL, société bénéficiaire, n'est intervenue depuis la date de l'établissement du projet de scission. Le président confirme, au nom des administrateurs, n'avoir reçu aucune communication de l'organe d'administration de la société bénéficiaire concernant une modification importante de son patrimoine actif et passif, depuis la date d'établissement du projet de scission.

L'assemblée prend acte de ces déclarations.

L'assemblée décide de renoncer à l'état comptable requis par l'article 12 :64,§2,alinéa 1er, 5° du CSA, en vertu du cinquième et dernier alinéa dudit deuxième paragraphe.

DEUXIEMERESOLUTION – RENONCIATION AUX RAPPORTS DE SCISSION ET DE CONTROLE

En application de l'article 12:65 alinéa 1 et 2 du Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de renoncer à l'établissement du rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration et du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises prescrits par les articles 12:61 et 12:62 du Code des sociétés et des associations et à leur communication conformément à la loi.

L'augmentation du capital de la société bénéficiaire de la scission va requérir l'établissement des rapports visés par les articles 7 :179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations, dont question à la résolution suivante.

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations, il a été établi par la SRL « PITON & Cie, Réviseur d'Entreprises SRL », dont le siège est établi à 4052 Chaudfontaine, Voie de l'Air Pur, 56, représentée par Madame Valérie PITON, réviseur d'entreprises, le 24 avril 2024, un rapport sur la description des apports en nature faisant l'objet du transfert par voie de scission partielle à la société anonyme PAPYPOL, société bénéficiaire, et qui conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 7:197 et 7 :179 du CSA, dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature de la SA « PAPYPOL » suite à la scission partielle de la SA « JMPL-SPA », nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société PAPYPOL SA (ci-après dénommée « la Société »), dans le cadre de notre mission de Réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 15 novembre 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration qui nous a été transmis à la date du 24/4/2023 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 65.812,83 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la SA JMPL-SPA qui se scinde partiellement, après élimination de 76,31% des fonds propres de cette dernière, étant donné sa détention par la SA PAPYPOL à hauteur de 76,31%. On a en effet 277.808,49 € d'actifs nets apportés éliminés partiellement en contrepartie de la fraction de participation liée à la branche d'activité immobilière dans la société apporteuse. Le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 10 actions sans désignation de valeur nominale de l'absorbante, d'un pair comptable de 6.581,28 EUR attribuées aux actionnaires de l'absorbée autres que la société absorbée (JMPL-SPA). Aucun autre avantage particulier n'a été accordé.

Concernant l'émission d'actions

Sur base de notre examen de l'évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

-l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

-l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

- la justification du prix d'émission ; et
- la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

-l'apport en nature

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
- d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte et
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

-l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

-les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:197 et 7 :179 du CSA dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature de la SA « PAPYPOL » suite à la scission partielle par absorption de la SA « JMPL-SPA » et ne peut être utilisé à d'autres fins. ».

TROISIÈME RESOLUTION – RAPPORTS SUR LES APPORTS EN NATURE

Monsieur le Président donne connaissance à l'assemblée :

A) du rapport établi par l'organe d'administration conformément à l'article 7 :179, §1, alinéa 1 et 7 :197, §1, alinéa 1 du code des sociétés et des associations, justifiant, d'une part, le prix d'émission et décrivant les

conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et sociaux des actionnaires, et d'autre part, l'intérêt que l'apport présente pour la société, ce rapport comprenant une description de chaque apport ainsi qu'une évaluation motivée et la rémunération proposée en contrepartie de l'apport. Ce rapport expose éventuellement les raisons pour lesquelles le conseil s'écarte des conclusions du réviseur d'entreprises ;

B) du rapport établi par la SRL « PITON & Cie, Réviseur d'Entreprises SRL », dont le siège est établi à 4052 Chaudfontaine, Voie de l'Air Pur, 56, représentée par Madame Valérie PITON, réviseur d'entreprises, en date du 24 avril 2024, établi conformément à l'article 7 :179, §1, alinéa 2 et 7 :197, §1, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, évaluant la fiabilité des données comptables et financières contenues dans le rapport de l'organe d'administration, et, examinant la description, les modes d'évaluation et la rémunération en droits sociaux et autres du ou des apports en nature.

Ce rapport conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 7:197 et 7 :179 du CSA, dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature de la SA « PAPYPOL » suite à la scission partielle de la SA « JMPL-SPA », nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la société PAPYPOL SA (ci-après dénommée « la Société »), dans le cadre de notre mission de Réviseur d'entreprises, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 15 novembre 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du réviseur d'entreprises relative à l'apport en nature ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'organe d'administration qui nous a été transmis à la date du 24/4/2023 et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des biens à apporter
- l'évaluation appliquée
- les modes d'évaluation utilisés à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation appliqués pour l'apport en nature conduisent à la valeur de l'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 65.812,83 EUR, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la SA JMPL-SPA qui se scinde partiellement, après élimination de 76,31% des fonds propres de cette dernière, étant donné sa détention par la SA PAPYPOL à hauteur de 76,31%. On a en effet 277.808,49 € d'actifs nets apportés éliminés partiellement en contrepartie de la fraction de participation liée à la branche d'activité immobilière dans la société apporteuse. Le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 10 actions sans désignation de valeur nominale de l'absorbante, d'un pair comptable de 6.581,28 EUR attribuées aux actionnaires de l'absorbée autres que la société absorbée (JMPL-SPA). Aucun autre avantage particulier n'a été accordé.

Concernant l'émission d'actions

Sur base de notre examen de l'évaluation des données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément à l'article 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'organe d'administration relative à

-l'apport en nature

L'organe d'administration est responsable :

- d'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

-l'émission d'actions

L'organe d'administration est responsable de :

-la justification du prix d'émission ; et

-la description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du réviseur d'entreprises relative à

-l'apport en nature

- Le réviseur d'entreprises est responsable :
- d'examiner la description fournie par l'organe d'administration de chaque apport en nature ;
 - d'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
 - d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte et
 - de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport.

-l'émission d'actions

Le réviseur d'entreprises est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- les données comptables et financières – contenues dans le rapport spécial de l'organe d'administration qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires – sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 7:197 et 7:179 du CSA dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature de la SA « PAPYPOL » suite à la scission partielle par absorption de la SA « JMPL-SPA » et ne peut être utilisé à d'autres fins. ».

QUATRIÈMERESOLUTION – SCISSION PARTIELLE SANS DISSOLUTION PAR ABSORPTION

1. L'assemblée générale décide de procéder à la scission de la société anonyme JMPL-SPA, sans que celle-ci ne cesse d'exister, par voie de transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif à la société anonyme PAPYPOL, société bénéficiaire, moyennant l'émission de dix (10) actions nouvelles, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, de la société PAPYPOL, société bénéficiaire, qui seront attribuée comme suit :

- à Madame FONTAINE Murielle, actionnaire de la société scindée, trois actions de la société PAPYPOL ;
- à Madame FONTAINE Laurence, actionnaire de la société scindée, trois actions de la société PAPYPOL ;
- à Madame LEJEUNE Lucy, actionnaire de la société scindée, une action de la société PAPYPOL ;
- à Monsieur PIROTTE Patrick, actionnaire de la société scindée, trois actions de la société PAPYPOL ;

sans soulte.

La société bénéficiaire de la scission recueillera le patrimoine à transférer, ci-après détaillé.

La date de prise d'effet comptable de la scission est fixée au premier novembre deux mille vingt-trois à 0 heure.

Les actions nouvelles de la société bénéficiaire participeront aux résultats de l'entreprise à dater de la constitution de cette société (intervenue le 24 octobre 2007, publiée le 08 novembre suivant sous le numéro 07161885).

La remise des actions se fera par l'inscription au registre des actions nominatives de la société bénéficiaire.

Aucun droit spécial n'est réservé à certains actionnaires de la Société scindée, de sorte qu'aucun traitement spécial ne doit être prévu.

Aucun avantage particulier n'est accordé aux administrateurs ou à l'un d'eux à l'occasion de la scission.

2. Conformément au projet de scission susvanté, cette répartition aux actionnaires précités de la société scindée des actions de la société anonyme PAPYPOL, société bénéficiaire, sera proportionnelle à leurs droits dans le capital de la société scindée.

3. Toutes les opérations réalisées par la société à scinder depuis le 1er novembre 2023 seront considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire des éléments transférés, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société à scinder se rapportant auxdits éléments.

4. Conditions générales du transfert

La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels qui se rapportent aux biens transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui sont lui transférés par la société à scinder partiellement à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société à scinder pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société à scinder.

Le transfert des biens de la société scindée à la société bénéficiaire comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société à scinder à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques, qui sont attachés aux biens transférés ;

b) les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

Tous les actifs et passifs non comptabilisés, non connus ou oubliés de la société scindée, relativement à l'ensemble d'actifs transféré, sont supposés être transférés dans la société bénéficiaire.

Le Notaire soussigné attire spécialement l'attention des parties sur les dispositions de l'article 12:15 du Code des Sociétés et des Associations, dont le texte suit :

« Art. 12:15. § 1er. Au plus tard dans les deux mois de la publication aux Annexes du Moniteur belge des actes constatant la fusion ou la scission, les créanciers de chacune des sociétés qui participent à la fusion ou à la scission, dont la créance est certaine avant cette publication mais n'est pas encore exigible ou dont la créance a fait l'objet d'une action introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'acte constatant la fusion ou la scission, peuvent exiger une sûreté, nonobstant toute disposition contraire.

La société bénéficiaire à laquelle cette obligation a été transférée et, le cas échéant, la société dissoute peuvent chacune écarter cette demande en payant la créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

A défaut d'accord ou si le créancier n'a pas obtenu satisfaction, la partie la plus diligente soumet la contestation au président du tribunal de l'entreprise du siège de la société débitrice, siégeant en référé.

Tous droits saufs au fond, le président détermine la sûreté à fournir par la société et fixe le délai dans lequel elle doit être constituée, à moins qu'il ne décide qu'aucune sûreté ne doit être fournie, eu égard soit aux garanties et privilèges dont jouit le créancier, soit à la solvabilité de la société bénéficiaire.

Si la sûreté n'est pas fournie dans le délai fixé, la créance devient immédiatement exigible et, dans le cas d'une scission, les sociétés bénéficiaires sont tenues solidairement de cette obligation.

§ 2. Le paragraphe 1er n'est pas applicable aux fusions d'institutions financières soumises au contrôle de la Banque nationale de Belgique ou de la Banque centrale européenne.

§ 3. En cas d'opération assimilée à une scission, la société scindée est considérée comme une société bénéficiaire pour l'application du paragraphe 1er si l'obligation visée par cette disposition grève encore son patrimoine. »

CINQUIÈME RESOLUTION – DESCRIPTION DU PATRIMOINE ACTIF ET PASSIF A TRANSFÉRER – CLAUSE DE REPARTITION DES ÉLÉMENTS PATRIMONIAUX

Conformément au projet de scission, l'assemblée décide que les éléments actifs et passifs objet du transfert en faveur de la société anonyme PAPYPOL, société bénéficiaire, portent sur l'ensemble des éléments décrits ci-dessous de la société anonyme JMPL-SPA, société à scinder.

Ces éléments se présentent comme il suit, sur la base de l'état comptable arrêté au 31 octobre 2023 :

(On omet)

Etant donné l'élimination de 76,31% des fonds propres suite à la scission partielle par absorption (participation de JMPL-SPA dans PAPYPOL), l'apport en nature net de l'absorbée s'élève à 277.808,49 € (augmentation nette de l'actif) – 211.995,66 € (éliminations participations et quote-part fonds propres) = 65.812,83 €.

Les valeurs auxquelles ont conduit les modes d'évaluation des biens apportés correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie ».

Tels que ces biens sont plus amplement décrits dans le projet de scission.

Rectification d'une erreur matérielle : Nous devons noter que l'organe d'administration informe l'Assemblée Générale que ce dernier tableau s'écarte légèrement de celui présenté dans le projet de scission. En effet, la quote-part relative au résultat de l'année n'avait pas été éliminée dans le tableau repris dans le projet de scission (50.645,07 EUR), de sorte que l'élimination totale de la quote-part des fonds propres s'élève à 211.995,66 EUR au lieu de 161.350,59 EUR. Ceci ne remet pas en cause l'apport même de la branche d'activité qui s'élève en valeurs actives à 277.808,49 EUR et à 0 EUR de dettes en valeurs passives.

Dans la partie du patrimoine de la société à scinder, transférée à la société anonyme PAPYPOL, société bénéficiaire, sont compris tous les droits réels que possède la société anonyme JMPL-SPA dans l'immeuble dont la description, l'origine de propriété et les conditions sont décrites ci-après, lequel constitue un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière conformément à l'article 12 :14 du Code des sociétés et des associations :

DESCRIPTION DU BIEN IMMEUBLE

La PLEINE PROPRIÉTÉ du bien repris sous le point 2.1. au projet de scission

D'après un extrait de la matrice cadastrale délivré le vingt-cinq mars deux mille vingt-quatre :

COMMUNE DE TROIS-PONTS – PREMIÈRE DIVISION

(FOSSE)

Un grand magasin sur et avec terrain et toutes les dépendances situé avenue de la salm 150, connu au cadastre selon récent extrait cadastral section B numéro 0588MP0000, pour une contenance de nonante-sept ares dix-sept centiares (97 a 17 ca).

Revenu cadastral non indexé: € 12.309,00.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La Société Anonyme "JMPL-SPA" (anciennement Société Anonyme "LAHULE"), représentée comme dit est, déclare être propriétaire du bien prédécrit comme suit :

*la parcelle de terrain (alors cadastrée numéros 588/E et 586/B) lui appartient depuis plus de trente ans de ce jour, pour l'avoir acquise, sous plus grande contenance, de la Commune de Trois-Ponts, aux termes d'un acte de vente passé devant Maître Anne-Cécile de VILLE de GOYET, Notaire à Trois-Ponts, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, transcrit au Bureau des Hypothèques à Verviers le vingt-cinq septembre suivant, volume 7538, numéro 15. A cet acte, le bien était identifié comme suit :

« Commune de Trois Ponts Première division
(anciennement Fosse-sur-Salm)

Patures, en lieu dit "Les Grands Prés", paraissant cadastrées section B n° 588/E pour septante quatre ares soixante six centiares et n° 586/B pour une contenance de vingt deux ares quatre vingt quatre centiares, soit pour une contenance totale de nonante sept ares cinquante centiares ».

- Aux termes d'un acte passé devant le Notaire Anne-Cécile de VILLE de GOYET, précité, le même jour, à savoir le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, transcrit au Bureau des Hypothèques à Verviers le vingt octobre suivant, volume 7553, numéro 09, ladite Société Anonyme "LAHULE" (actuellement JMPL-SPA), a donné à bail emphytéotique pour une durée de nonante-neuf ans à la Société Anonyme "LA FONTAINE DES VENNES", ayant son siège à Trois-Ponts, lesdits terrains cadastrés numéros 588/E et 586/B, laquelle y a érigé les constructions existantes.

- Aux termes d'un acte passé devant le Notaire Anne-Cécile de VILLE de GOYET, précité le six mars deux mille treize, transcrit au Bureau des Hypothèques à Verviers le vingt mars suivant, sous la référence 39T2003201302243, la Société Anonyme "LA FONTAINE DES VENNES" a fait apport à la Société Anonyme "JMPL-SPA", par voie de fusion par absorption du droit d'emphytéose pour une durée de nonante-neuf ans dont elle disposait sur les terrains prédécrits ;

* les constructions lui appartiennent pour les avoir acquises suite à l'opération de fusion par absorption de la société « LA FONTAINE DES VENNES » réalisée suivant procès-verbaux d'assemblée des deux sociétés, dressés par le Notaire Anne-Cécile de VILLE de GOYET, précité le six mars deux mille treize, transcrits ensemble au Bureau des Hypothèques à Verviers le vingt mars suivant, sous la référence 39T2003201302243. A cet acte, le bien était identifié comme suit :

« COMMUNE DE TROIS-PONTS - PREMIERE DIVISION
(Fosse-sur-Salm)

Droit d'emphytéose pour une durée de nonante-neuf ans ayant pris cours le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, suivant acte passé devant le Notaire soussigné le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, transcrit au Bureau des Hypothèques à Verviers le vingt octobre suivant, volume 7553, numéro 9,

avec toutes constructions érigées par elle (étant un grand magasin),

sur la parcelle sise avenue de la Salm, 150, cadastrée section B n° 588/G pour 97 ares 25 centiares, parcelle appartenant à la S.A. JMPL-SPA, déjà identifiée ».

* Ladite société « JMPL-SPA » a cédé une emprise de trente-deux mètres carrés à prendre dans la parcelle prédécrite cadastrée à l'époque numéro 588/G et a acquis en échange une emprise de quarante-deux mètres carrés à prendre dans la parcelle cadastrée anciennement 585/G, aux termes d'un acte contenant notamment une opération d'échange dressé devant le Notaire Anne-Cécile de VILLE de GOYET, précité le trente octobre deux mille quatorze, transcrit au Bureau des Hypothèques à Verviers le treize novembre suivant, sous la référence 39T1311201407907.

* Ladite société « JMPL-SPA » a cédé deux emprises en pleine propriété de respectivement neuf mètres carrés quatorze décimètres carrés et de neuf mètres carrés vingt-neuf décimètres carrés ainsi que trois emprises en sous-sol de respectivement quarante-cinq mètres carrés douze décimètres carrés, de cent quatorze mètres carrés cinquante-deux décimètres carrés et de cent neuf mètres carrés un décimètre carré à prendre dans la parcelle prédécrite au profit de la société anonyme « SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU », en abrégé « S.P.G.E. », ayant son siège social à Verviers, aux termes d'un acte de vente passé devant le Notaire Anne-Cécile de VILLE de GOYET, précité le quatre mars deux mille dix-neuf, transcrit au Bureau Sécurité juridique à Verviers le dix-neuf mars suivant, sous la référence 39T1903201902017.

ETAT – SITUATION

(On omet)

PROPRIETE – JOUISSANCE

La société anonyme PAPYPOL, société bénéficiaire, a la propriété et la jouissance du bien à compter de ce jour.

(On omet)

URBANISME

(On omet)

Clause de répartition des éléments patrimoniaux en cas d'indétermination entre scindée et bénéficiaire de la scission

L'article 12 :60 du CSA prévoit textuellement ce qui suit :

« Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, celui-ci ou sa contrevaletur est réparti entre

toutes les sociétés bénéficiaires de manière proportionnelle à l'actif net attribué à chacune de celles-ci dans le projet de scission.

Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le projet de scission et que l'interprétation du projet ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, chacune des sociétés bénéficiaires en est solidairement responsable.

A compter de la date visée à l'article 12:59, alinéa 2, 5°, les produits et charges d'actifs et de passifs déterminés sont imputés à la société à laquelle ces actifs et passifs ont été attribués. »

SIXIÈMERESOLUTION – AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DES STATUTS – DECLARATION FISCALE : IMMUNISATION

Sous réserve de la réalisation effective de la scission partielle, l'assemblée décide d'augmenter le capital de la société anonyme PAPYPOL comme suit :

- augmentation du capital de TRENTE-SIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS QUATRE CENTS (36.150,04 EUR), pour le porter de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS (450.000,00 EUR) à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS QUATRE CENTS (486.150,04 EUR), en contrepartie de l'émission de dix actions nouvelles, de sorte que le capital soit représenté après la réalisation de la scission partielle par 460 actions.

Il en sera tenu compte dans la refonte des statuts.

L'assemblée décide de mettre les statuts en conformité avec les décisions qui précèdent et en conséquence de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Le capital est fixé à QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SIX MILLE CENT CINQUANTE EUROS QUATRE CENTS (486.150,04 EUR).

Il est représenté par quatre cent soixante (460) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/460ème indivis du capital social, intégralement libérés ».

SEPTIÈMERESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION

L'assemblée constate la réalisation effective de la scission partielle par transfert des actifs et passifs dont question ci-avant à la société anonyme PAPYPOL, société bénéficiaire.

En conséquence, les décisions prises ci-avant peuvent sortir pleinement leurs effets conformément aux articles 12:69 et 12:86 du Code des sociétés et des associations :

1. Les actionnaires désignés ci-après de la société anonyme JMPL-SPA, société scindée et de la société anonyme PAPYPOL, société bénéficiaire, se voient attribuer dix (10) actions nouvelles de la société bénéficiaire comme suit :

- Madame FONTAINE Murielle, actionnaire de la société scindée, se voit attribuer trois actions de la société PAPYPOL ;

- Madame FONTAINE Laurence, actionnaire de la société scindée, se voit attribuer trois actions de la société PAPYPOL ;

- Madame LEJEUNE Lucy, actionnaire de la société scindée, se voit attribuer une action de la société PAPYPOL ;

- Monsieur PIROTTE Patrick, actionnaire de la société scindée, se voit attribuer trois actions de la société PAPYPOL ;

sans paiement d'une soule.

2. L'attribution se fera par inscription dans le registre des actions nominatives après la signature du présent procès-verbal ;

3. L'ensemble des éléments concernés du patrimoine actif et passif de la société scindée est transféré à la société anonyme PAPYPOL, société bénéficiaire, conformément au présent acte.

HuitièmeRESOLUTION : REPRESENTATION ET POUVOIRS - MISSION AU NOTAIRE SOUSSIGNE

L'assemblée générale charge le notaire soussigné de la signature de tous documents et d'accomplir toute formalité nécessaire en vue de la publication des décisions mentionnées ci-dessus aux Annexes du Moniteur belge.

L'assemblée confère aux administrateurs les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission partielle.

Spécialement, les administrateurs peuvent :

- Accepter le transfert à la société anonyme PAPYPOL, société bénéficiaire, de la partie du patrimoine actif et passif de la société scindée, comme dit ci-avant ;

- Emettre les actions de la société anonyme PAPYPOL et les attribuer conformément à ce qui est stipulé ci-avant ;

- Dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office ;

- Déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ;

- Accomplir toutes les formalités requises auprès du registre de commerce et de la T.V.A. ;

Réservé
au
Moniteur
belge

- Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire.

DECLARATION DU NOTAIRE

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la société, et ce en vertu des dispositions de l'article 12 :68 du Code des sociétés et des associations.

IV.CLOTURE

Toutes les décisions ont été prises à l'unanimité des voix.

Pour extrait analytique déposé en même temps que l'expédition de l'acte accompagné de ses annexes en cours d'enregistrement conformément à l'article 173, 1°bis du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe et la coordination des statuts de la société partiellement scindée.

Jérôme de Callataÿ, Notaire.